

COMMUNE DE BANOS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1^{er} juin 2018 à 19h30

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis LAPORTE, Maire

Nombre de conseillers :

En exercices : 11

Présents : 6

Votants : 6

Date de la convocation : 29 mai 2018

Date d'affichage : 29 mai 2018

Présents : M. LAVIGNE Patrick, Mme CAZAUBON Isabelle, DAUGERT Thierry, LALANNE Romain, M. LAPORTE Aurélien,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme PETIT Malory, M. BRETHERS Sébastien, Mme DUCASSE Nelly, Mme SAGE Andrée, M. JUNCA Pierre,

Mme CAZAUBON Isabelle a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Délibération portant habilitation à régulariser l'acte d'échange de terrains entre l'Indivision Vignardou et la commune de Banos**
- **Délibération portant acquisition d'une parcelle contre des travaux d'élagage**
- **Délibération portant désignation d'un délégué mutualisé à la protection des données.**
- **Délibération portant approbation des modifications des statuts de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.**
- **Délibération FEC 2018.**
- **Délibération création d'un emploi temporaire pour accroissement saisonnier d'activité**
- **Délibération création d'un emploi permanent à temps non complet**
- **DIVERS :**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVIL 2018

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 avril 2018.

DÉLIBÉRATION 2018 02 01

PORTANT ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET L'INDIVISION VIGNARDOU

M. le maire explique au Conseil que d'un commun accord, les Consorts VIGNARDOU et la commune de Banos, souhaitent procéder à un échange de parcelles.

L'indivision VIGNARDOU cède, à titre d'échange, à la commune de Banos, les parcelles cadastrées

B 552 et B 546.

La commune de Banos cède, à titre d'échange, à l'Indivision VIGNARDOU, les parcelles cadastrées B551 et B 549.

Les deux parties évaluent chacune des parcelles échangées à la même valeur soit 3000,00 euros. En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Le Conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ACCEPTER l'échange des parcelles ci-dessus mentionnées,

D'AUTORISER le Maire à faire les démarches nécessaires afin de réaliser cet échange, à représenter la commune devant le notaire, à signer tous les documents se rapportant à cette échange.

Réception en préfecture le : 5 juin 2018

DÉLIBÉRATION 2018 06 02

DELIBERATION PORTANT CESSION D'UNE PARCELLE CONTRE TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNE

Les Consorts VIGNARDOU vendent, à la commune de Banos, la parcelle cadastrées B564. Les parties déclarent qu'en lieu et place du paiement de la somme, la commune prendrait à ses seuls frais la charge de la réalisation des travaux d'arrachage, d'égavage et de remise en état du terrain ; plantation d'une haie d'arbustes type abbélias ainsi que mise en place d'une clôture grillagée partant de la salle polyvalente à la parcelle de Mr TAUZIN cadastrées D 187.

La valeur de la parcelle cédée par les Consorts étant estimée à une valeur de 6000 euros et les travaux de remise en état, effectués par la commune, s'élevant à 6000 euros.

En conséquence, la présente cession est faite sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Le Conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ACCEPTER les conditions de vente mentionnées ci-dessus.

D'AUTORISER le Maire à faire les démarches nécessaires afin de réaliser cette vente, à représenter la commune devant le notaire, à signer tous les documents se rapportant à cette

vente.

Réception en préfecture le : 5 juin 2018

DÉLIBÉRATION 2018 06 03

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Objet : Désignation du délégué à la protection des données

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications et fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

De plus le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'ALPI propose une prestation relative à la protection des données personnelles et d'un service mutualisé « Délégué à la Protection des Données Personnelles »

La prestation est formalisée par un accord sur l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978,

Vu le Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 applicables au sein des Etats membres à compter du 25 mai 2018,

Vu le service mis en place par l'ALPI,

DECIDE

- DE DESIGNER l'ALPI en tant que délégué mutualisé à la protection des données
- DE DESIGNER Monsieur JUNCA Pierre en tant que référent interne au sein de la (collectivité) qui sera chargé de faire la coordination des actions avec l'ALPI
- D'AUTORISER le Maire à signer l'accord d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposée par l'ALPI

DÉLIBÉRATION 2018 06 04

PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE CHALOSSE TURSAN EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création et compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan, issue de la fusion des communautés de commune du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,
Vu l'arrêté préfectoral n°283 en date du 15 mai 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan,
Vu l'arrêté préfectoral n°657 en date du 28 décembre 2017 portant prise de compétence GEMAPI,
Vu l'arrêté préfectoral n°97 en date du 11 avril 2018 portant modification statutaire des compétences facultatives,
Vu la délibération de la Communauté de communes Chalosse Tursan du 12 avril 2018 proposant la modification statutaire portant notamment sur les compétences facultatives,
Considérant la notification de cette délibération le 23 avril 2018,

Monsieur Le Maire présente la proposition de modification statutaire portant notamment sur les compétences facultatives :

Version en vigueur des statuts :

« C – Compétences facultatives

a) Les compétences facultatives suivantes sont exercées sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes de Chalosse Tursan :

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Aménagement numérique.

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;

- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Santé.

- Création entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

* Sport.

Soutien financier aux écoles de sport du territoire communautaire. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

* Autres compétences facultatives.

- Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le PETR Adour Chalosse Tursan.
- Intervention sur tout bien mobilier et immobilier pour maintenir la présence des services public locaux.
- Soutien financier aux actions éducatives de l'enseignement du second degré.
- Soutien à la course landaise : Trophée Chalosse Tursan. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

b) Les compétences facultatives suivantes, héritées des trois anciennes communautés de communes sont exercées par la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

➤ **Communauté de communes du Tursan :**

* Politique culturelle :

- Actions d'animation dans le domaine de la lecture : intervention dans les écoles, spectacles en partenariat avec la Médiathèque Départementale des Landes et organisation d'un salon du livre.
- Actions, spectacles et manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire, répondant à la totalité des critères suivants :
 - programmation artistique de qualité, mettant l'accent sur des genres ou esthétiques insuffisamment mis en valeur et la promotion de nouveaux talents ;
 - intervention de professionnels ;
 - propositions particulières du point de vue de la relation aux publics (actions à l'année, recherche de nouveaux publics, rencontres amateurs – professionnels) ;
 - contribution à l'aménagement culturel du territoire ;
 - spécificité du projet au regard de la promotion de la diversité culturelle.

Des subventions pourront être accordées aux associations pour le financement ponctuel de spectacles et manifestations répondant à ces critères.

➤ **Communauté de communes du Cap de Gascogne :**

* Culture :

- Lecture publique : Création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique intégrant une ludothèque communautaire.
- Soutiens financiers : Attribution de subventions, au profit des associations culturelles réalisant de la formation de jeunes sur le territoire communautaire. »

Modification proposée des statuts :

« **C – Compétences facultatives**

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Aménagement numérique.

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Santé.

- Création entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

* Sport.

Soutien financier aux écoles de sport du territoire communautaire. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

Culture.

- Organisation d'un salon du livre.
- Lecture publique : création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique.
- Accompagnement à l'enseignement musical sur le territoire communautaire. Un règlement précisera les modalités d'intervention.

* Autres compétences facultatives.

- Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le PETR Adour Chalosse Tursan.
- Intervention sur tout bien mobilier et immobilier pour maintenir la présence des services public locaux.
- Soutien financier aux actions éducatives de l'enseignement du second degré.
- Soutien à la course landaise : Trophée Chalosse Tursan. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.
- Participation financière permettant la gratuité d'accès aux piscines municipales des enfants des écoles du territoire.
- Ramassage des chiens errants.

- Adhésion au Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'Hydrosystème Adour et à son bassin versant. »

Il est également proposé d'actualiser la phrase introductive sur les compétences optionnelles de la manière suivante :

« La Communauté de communes Chalosse Tursan exerce au lieu et place de ses communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : »

Considérant qu'il appartient à chacune des communes membres, de la Communauté de communes Chalosse Tursan, de délibérer sur cette proposition de modification statutaire,

Monsieur Le Maire propose d'adopter cette proposition de modification statutaire, annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à

APPROUVE la modification statutaire proposée.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette délibération à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

Réception en préfecture le : 8 juin 2018

DÉLIBÉRATION 2018 06 05 **SUBVENTION FEC 2018**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il est dans leurs attributions de veiller à l'entretien du patrimoine bâti communal, et qu'à ce sujet il devient nécessaire d'entreprendre divers travaux sur les bâtiments communaux. Il propose au Conseil Municipal de demander l'attribution de la subvention FEC 2018 pour financer en partie ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander la subvention du FEC 2018 pour ces travaux et à signer tous les documents nécessaires.

Réception en préfecture le : 8 juin 2018

DÉLIBÉRATION 2018 06 06 **DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE** **(Accroissement saisonnier d'activité)** **(Article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 11 heures/semaine d'adjoint technique territorial emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 2 juillet 2018 au 31 août 2018 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : technique de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
agent technique en charge des espaces verts
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Réception en préfecture le : 12 juin 2018

DÉLIBÉRATION 2018 06 07

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation de divers travaux administratif il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie. La durée hebdomadaire afférente à ce poste sera fixée à 17h30 par semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps noncomplet, Section I.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 17h30 par semaine,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en

vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

- Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du **1^{er} Août 2018**.

DIVERS :

Restauration du monument aux morts

Mr Lafargue, technicien des Bâtiments de France est venu visiter le monument aux morts et donner son avis et ses conseils pour la restauration. (son compte rendu en PJ).

Comme le monument est classé, il a adressé ce compte rendu aux artisans qui rénovent l'abbatiale de St Sever ; ceux-ci pourraient nous contacter, ou nous pourrions nous même les contacter pour réaliser les travaux. Dans ce cas, nous pouvons demander une subvention à hauteur de 25% des travaux (main d'œuvre, matériaux).

Nous pouvons aussi faire les travaux par nos propres moyens à condition de respecter les préconisations de sa visite. Dans tous les cas, il faut faire une déclaration de travaux en mairie.

Nous allons opter pour une réalisation des travaux par nos propres moyens.

Secrétariat de mairie

Nous souhaitons faire évoluer le poste de la secrétaire de mairie.

Des renseignements seront pris pour lui proposer une titularisation : modalité de rupture du CDD entre autre.

De plus, la secrétaire de mairie est actuellement rémunérée à son grade et échelon sans régime indemnitaire, ce qui correspond à un salaire à minima.

Le conseil décide de lui attribuer le régime indemnitaire (somme à délibérer) avec une prise d'effet le plus rapidement possible.

Régie des eaux

Le transfert de la compétence eau à une autre structure que la régie municipale ne semble plus une urgence.

En effet, les communes de St Sever et Hagetmau sont elles aussi en régie municipale pour l'eau et elles sont opposées à ce transfert. Comme elles constituent une minorité bloquante au sein de la communauté de communes, nous obtenons une dérogation jusqu'en 2026 pour transférer cette compétence.

Ceci n'empêche en rien de continuer à s'informer et préparer ce dossier, ce que fera le conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Les membres

Le Maire